

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-046 DU 17 FÉVRIER 2022 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « BINGO LIVE »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des comptes publics du 9 mars 2006 modifié fixant la répartition des sommes mises sur les jeux exploités par LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment le 8° de son article 2 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022, notamment son article 2.2 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 22 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-111-BingoLive-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 février 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 décembre 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* », qui doit être regardée comme relevant de la procédure d'information préalable mentionnée au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai

2010 modifiée susvisée. Ce jeu, dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 17 février 2022, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. D'après le dossier produit à l'appui de cette demande, le jeu se décline en 17 formules proposées de façon « pérenne » (formules « *ouvertes en continu* »), « *périodique* » (formules « *ouvertes tous les jours ou toutes les semaines mais à des créneaux horaires définis* ») ou « *événementielle* » (formules « *ouvertes à certains moments de l'année seulement, en lien avec une thématique saisonnière* »). La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire allant de 0,2 à 3 euros selon les formules, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 65 % pour les formules « *Happy Hours* », « *Max* », « *Only* », « *Seven* », « *Simply* », « *Week-end* » et « *100 000* » et à 70 % pour les formules « *Chef Cuistot* », « *Classic* », « *Cœur* », « *Fiesta* », « *Fifty-fifty* », « *Good-Afternoon* », « *One* », « *Rugby* », « *13* » et « *10 000* ».

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». Présentée sur le fondement de l'article 21 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX porte sur un jeu jusqu'à présent exploité dans le cadre de l'arrêté du ministre chargé des comptes publics du 9 mars 2006 susvisé. L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue au cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée se justifie ainsi par le fait qu'il a été « *précédemment autorisé* ».

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. En premier lieu, l'Autorité relève que le jeu « *Bingo Live* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par

l'Autorité et qu'il respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage que le plafond de gains autorisé.

5. En second lieu, il ressort toutefois de l'instruction que ce jeu, qui favorise une expérience de jeu longue et immersive, cumule plusieurs facteurs de risques d'assuétude au jeu, en raison notamment de sa dynamique captivante (tirages successifs de plusieurs minutes à révélation séquentielle, effets visuels renforçant le suspense), de la présence de gains peu fréquents mais marquants (gain moyen s'élevant à 42,81 euros, soit le plus élevé de l'ensemble des jeux proposés par l'opérateur), de la fréquence des presque-gains, de sa formule multi-joueurs qui favorise les interactions sociales et l'engagement dans le jeu (compétition entre joueurs, « chat » de discussion) et de la possibilité de placer des mises simultanées en raison du nombre de formules de jeu proposées et de la possibilité d'acheter jusqu'à 25 cartes par partie selon les formules.

6. Ces éléments de risque sont corroborés par les résultats du bilan d'exploitation du jeu et d'une étude spécifique conduite par la société LA FRANÇAISE DES JEUX portant sur les joueurs « *exclusifs* » ou « *majoritaires* » de « *Bingo Live* » – à savoir, ceux qui, selon la classification retenue par l'opérateur, engagent respectivement plus de 80% ou de 50% de leurs prises de jeu sur ce jeu. Si, d'après ces données, la plupart des joueurs à « *Bingo Live* » s'inscrit dans un modèle récréatif de pratiques de jeu, il n'en demeure pas moins qu'une partie importante des joueurs « *exclusifs* » ou « *majoritaires* » présente des comportements de jeu très intensifs voire problématiques [...]. Ces études mettent également en évidence la présence de plusieurs indicateurs de risque significatifs, tels qu'un niveau de dépenses particulièrement élevé [...], un niveau de concentration des mises très important au premier décile [...] ainsi qu'un montant moyen des mises particulièrement haut au premier centile [...], qui induisent que ce jeu comporte des facteurs d'attractivité intrinsèques qui lui permettent de capter une clientèle très engagée dans sa pratique de jeu et susceptible de développer des comportements problématiques.

7. Ces éléments de risque, pris dans leur ensemble, sont ainsi de nature à faire naître un doute sérieux sur le respect par ce jeu de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, justifiant ainsi que la société LA FRANÇAISE DES JEUX fasse évoluer le jeu de façon à diminuer de manière substantielle les risques qui lui sont attachés. A cet égard, la circonstance alléguée par la société LA FRANÇAISE DES JEUX que cette offre de jeu pourrait être, du fait de son pourcentage élevé de joueurs exclusifs ou majoritaires la rendant peu substituable, de nature à contribuer à l'objectif de canalisation des activités illégales vers les réseaux de jeu contrôlés mentionné à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, pour légitime qu'elle soit et à la supposer même établie, ne suffit pas, à elle seule, à écarter les risques de jeu excessif identifiés.

8. Néanmoins, l'Autorité prend note que la société LA FRANÇAISE DES JEUX s'est engagée dans une démarche volontaire visant à limiter les facteurs de risques du jeu « *Bingo Live* » en proposant un plan d'actions comprenant notamment la suspension pendant une période de six mois d'une formule de ce jeu particulièrement risquée (formule « *Happy Hours* ») assortie d'une évaluation permettant d'en étudier les effets, l'évolution du modérateur de mises contraignant, pour une meilleure adaptation au profil de risque des joueurs, la mise en place d'un dispositif de prise de contact et d'accompagnement des joueurs à risque, la proposition d'une relance de ce jeu d'ici la fin de l'année 2022 dont l'un des objectifs sera de mieux prévenir le risque de jeu excessif et l'engagement d'une étude relative à l'offre illégale permettant notamment de préciser l'effectivité du rôle de canalisation réalisé par l'offre « *Bingo Live* ».

9. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* » sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2021-111-BingoLive-LIGNE sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX doit, avant le 30 septembre 2022, proposer à l'Autorité des évolutions du jeu « *Bingo Live* » de façon à en diminuer de manière substantielle les risques au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

Les évolutions proposées s'appuieront sur les résultats du plan d'action annoncé (effets de la suspension d'une formule de jeu, de la prise de contact avec les joueurs à risque, résultats de l'étude sur l'offre illégale...) et sur des *scenarii* documentés de réduction des risques d'assuétude. Pour ce faire, l'opérateur pourra utilement réaliser une étude complémentaire sur les facteurs d'attractivité et de motivations auprès des joueurs selon le niveau de risque apprécié par l'Indice Canadien du Jeu Excessif.

Ces évolutions pourront notamment porter sur la fréquence et la continuité de jeu, y compris en limitant le nombre de formules simultanées, l'encadrement de l'offre selon l'horaire (en particulier la nuit), la limitation des mises pouvant être engagées sur le jeu, l'encadrement du nombre de cartes par tirage (et des mécanismes incitant à acheter plusieurs cartes) et des prises de jeu simultanées et la possibilité d'introduire des coupures de jeu (à travers, par exemple, des moments de divertissement). En outre, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra renforcer et adapter les modalités d'accompagnement des joueurs problématiques aux spécificités de « *Bingo Live* », en prenant en compte leur sociologie, leurs motivations de jeu et leurs contextes de consommation.

2. 2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX prend, dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans l'attente de la mise en œuvre des évolutions mentionnées au point précédent, des mesures permettant de limiter les risques de ce jeu, d'une part en diminuant la fréquence et la durée des sessions de jeu, notamment à travers la diminution du nombre de formules disponibles simultanément (5 en journée et 2 la nuit par exemple) et, d'autre part, en renforçant l'accompagnement des joueurs à risque.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN